



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## redevance audiovisuelle

Question écrite n° 46987

### Texte de la question

M. Yves Fromion attire l'attention M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le montant de la redevance audiovisuelle attachée à l'installation d'un téléviseur dans un commerce situé en zone rurale. En effet, un impôt de 600 EUR au titre de la redevance audiovisuelle paraît excessif, eu égard au nombre de clients d'un petit bar-tabac installé en zone rurale, dans un village de 900 habitants. Cette somme représente cinq fois celle payée par un particulier. Il aimerait savoir s'il est possible d'aménager la législation afin de permettre aux établissements commerciaux situés en zone rurale, dans des communes de moins de 1 500 habitants, de bénéficier de la redevance audiovisuelle au taux du particulier.

### Texte de la réponse

L'article 24 du projet de loi de finances pour 2005 relatif à la modification du régime de la redevance audiovisuelle prévoit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, de simplifier le mode de perception de la redevance audiovisuelle tout en respectant le fait générateur actuel et de l'adosser à la taxe d'habitation pour les particuliers et à la taxe sur la valeur ajoutée pour les professionnels. Pour ces derniers, la redevance audiovisuelle est due pour chaque appareil récepteur de télévision ou dispositif assimilé permettant la réception de la télévision détenu par le redevable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle elle est due. Les exonérations et les modalités actuelles spécifiques d'imposition prévues par l'article 37 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) sont maintenues. Ainsi, le montant de la redevance audiovisuelle applicable aux appareils installés dans les débits de boissons à consommer sur place de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégories visés à l'article L. 3331-1 du code de la santé publique est égal à quatre fois le montant fixé pour un particulier, soit 464 euros pour la France métropolitaine et 296 euros pour les départements d'outre-mer. Ce montant est dû quel que soit le nombre de téléviseurs détenus par le redevable. Ce montant est fixé, d'un point de vue économique, en fonction de l'apport de clientèle que peut générer un récepteur de télévision dans un établissement de cette nature.

### Données clés

**Auteur :** [M. Yves Fromion](#)

**Circonscription :** Cher (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46987

**Rubrique :** Taxes parafiscales

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 septembre 2004, page 7231

**Réponse publiée le :** 14 décembre 2004, page 10000